

PAR TÉLÉCOPIEUR
LA COPIE ORIGINALE SUIVRA PAR LA POSTE

Le 21 octobre 2003

M. Calin Rovinescu
Vice-président général et chef de la restructuration
Air Canada
Centre Air Canada 1272
C.P. 14000 Succ. Aéroport
Dorval (Québec) H4Y 1H4

Objet : Déficit à la date de la cessation du régime de retraite

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre datée du 16 octobre 2003 dans laquelle vous faites part d'appréhensions à l'égard des modifications proposées au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, en vertu desquelles tous les régimes de retraite de compétence fédérale devront dorénavant être capitalisés intégralement au moment de leur cessation (« le règlement sur la capitalisation intégrale »).

La question de la capitalisation intégrale est du domaine public depuis quelque temps. Toute décision relative à sa mise en œuvre tiendra compte de son incidence sur l'ensemble des régimes de retraite agréés par le gouvernement fédéral. À ce titre, ce projet de modification réglementaire serait soumis à la procédure de consultation nécessaire avant d'être mis en œuvre. Comme je l'ai déclaré publiquement récemment, il me semble peu probable que l'on parvienne à terminer une consultation sur la capitalisation intégrale dans un délai qui permettrait à ce règlement d'entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

En ce qui a trait à l'insertion d'une disposition sur la capitalisation intégrale dans le règlement qui accorderait dix (10) ans pour combler un déficit (« le règlement sur l'assouplissement des règles de capitalisation »), toute décision relative aux modifications proposées relève du Cabinet sur la recommandation du ministre des Finances. Cependant, on s'attend à ce que la recommandation que le ministère des Finances adressera au ministre à cet égard s'appuie sur l'opinion du BSIF.

Comme vous le savez, il incombe au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) de s'employer à protéger les droits des participants actuels et anciens des régimes de retraite, et de toute autre personne ayant droit à des prestations aux termes de ces régimes. Cela dit, nous estimons qu'un assouplissement des règles de capitalisation accentuerait les risques qu'encourent les participants et autres prestataires des régimes de retraite. Par conséquent, avant de décider s'il devait, ou non, appuyer un projet de règlement sur

l'assouplissement des règles de capitalisation, le BSIFs'est penché sur diverses mesures de protection des participants et prestataires des régimes de retraite, parmi lesquelles figure l'application du règlement proposé sur la capitalisation intégrale aux régimes de retraite pour lesquels l'employeur aurait choisi de demander un assouplissement des règles de capitalisation.

Nous prenons note de vos appréhensions relatives à l'inclusion de la capitalisation intégrale dans le règlement sur l'assouplissement des règles de capitalisation et à son incidence possible sur la capacité d'Air Canada de se soustraire à la LACC. Par conséquent, pour formuler une opinion éclairée au sujet du niveau de protection qu'il convient d'accorder aux participants, le BSIF devra avoir accès aux renseignements susceptibles d'avoir une incidence sur la mesure dans laquelle il sera possible de réaliser les réclamations qui pourraient survenir lors de la cessation du régime et, en bout ligne, mettre en péril les régimes de retraite. À cet égard, le BSIF avait adressé une lettre à Air Canada le 20 août 2003 lui demandant l'autorisation de consulter les accords conclus avec la société GE Capital ainsi que l'analyse des sûretés s'y rattachant. Au cours de mois qui suivirent, nous avons adressé nombre d'autres demandes à Air Canada et au contrôleur, lesquelles sont demeurées lettre morte. La prestation de ces renseignements en temps opportun aiderait beaucoup le BSIF et, par ricochet, le ministère de Finances, à formuler une recommandation dans ce dossier. Ces renseignements nous aideraient aussi à comprendre votre hypothèse selon laquelle le projet de modification du Règlement risquerait d'avoir des conséquences néfastes sur les efforts d'Air Canada pour obtenir le financement requis pour se soustraire à la LACC. Nous tenons, ici encore, à vous rappeler que toutes les décisions concernant les modifications au règlement relèvent du Cabinet.

Le BSIFentend continuer de collaborer avec tous les intervenants pour trouver une solution qui ne risquerait pas inutilement de porter atteinte aux intérêts des participants et autres prestataires des régimes de retraite.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le surintendant,

Nicholas Le Pan

c.c. M. Murray McDonald, Ernst & Young
M. Richard Grudzinski, associé de la firme KPMG représentant le comité des créanciers